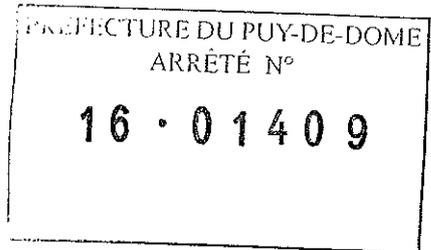




PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral autorisant la société
FUTURES ENERGIES PLATEAU DE
PARDINES S.A.S. à exploiter un parc éolien
sur le territoire des Communes
de PARDINES et PERRIER**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la décision du 23 novembre 2015 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande déposée le 9 mars 2015 par laquelle la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S. sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juin 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les communes consultées ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 25 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 13 mai 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les milieux naturels, la biodiversité et les paysages ;

CONSIDÉRANT que le secteur du plateau de Pardines et de Perrier est sujet à glissement de terrain, notamment dans sa partie ouest et que deux carrières sont implantées à proximité du parc éolien ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'implantation des éoliennes projetées nécessite des précautions particulières lors de leur construction qui devront être précisées notamment après une étude géotechnique spécifique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à protéger les oiseaux, notamment en évitant la mortalité du Milan Noir par une étude comportementale, la réalisation des travaux prioritairement en dehors de la période de reproduction des oiseaux et la mise en place le cas échéant de système de détection dynamique des rapaces et des grands voiliers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant visent à éviter une mortalité importante des chiroptères notamment en mettant en œuvre une étude comportementale de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet ne détruira aucun habitat potentiellement intéressant pour les chiroptères que ce soit des secteurs de chasse, les corridors de déplacements ou des secteurs de gîtes potentiels ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées par l'exploitant, notamment de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines conditions de vent sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le paysage est limité par une implantation des machines en retrait par rapport au bord du plateau de Pardines et une visibilité lointaine depuis les points de vue reconnus n'entrant pas en concurrence avec les paysages emblématiques du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit et que les impacts visuels sur les principaux sites en co-visibilité ont été correctement appréhendés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S., dont le siège social est situé 3, allée d'Enghien 54 600 VILLIERS-LES-NANCY, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Pardines et Perrier.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	4 éoliennes de 99,5 m de mât P = 12 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
E01	714 390	6 495 517	Pardines	Le Lac	Section ZD n° 23
E02	714 690	6 495 365		Le Lac	Section ZD n° 15
E03	715 030	6 495 254	Perrier	La Charette	Section ZB n° 132
E04	715 464	6 495 415	Pardines	Les Pics	Section ZC n° 72
Poste de livraison	715 520	6 495 413			Section ZC n° 69

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S., s'élève donc à :

$$M (\text{avril } 2016) = 4 \times 50\,000 \times (100,2/102,18 \times (1+0,20)/(1+0,196)) = 196\,780,42 \text{ Euros TTC}$$

où :

100,2 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en avril 2016,

102,18 est l'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016.

19,6 % est le taux de TVA en vigueur au 01/01/2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la

formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Protection de la faune volante

En dehors du balisage réglementaire, les éoliennes ne sont pas équipées d'un éclairage extérieur permanent. Seul un éclairage est autorisé pendant les interventions sur machine.

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères en maintenant une absence de végétation propice à la présence d'insectes. Les plates-formes peuvent notamment être gravillonnées.

6.1.1. Chiroptères

Les plates-formes de chacune des éoliennes sont maintenues dans un état évitant de les rendre attractives pour les chiroptères (absence de végétation propice à la présence d'insectes).

Un suivi automatisé de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle est mis en place dès la première année d'exploitation du parc. Un enregistreur (suivi passif en continu, et sans aucun échantillonnage sur l'ensemble de la période d'activité des chiroptères) est installé sur l'éolienne la plus exposée au risque de mortalité.

Le suivi de mortalité précisé à l'article 10.2 ciblera notamment la problématique des voies de transit et de chasse, pendant la période de plus grande activité des chauves-souris (de mai à octobre inclus) ainsi que la période migratoire automnale avec notamment les noctules d'août à fin octobre. Il prendra la forme notamment de deux visites par semaine durant six mois.

Les résultats du suivi de mortalité peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc avec, le cas échéant, la mise en arrêt temporaire des machines concernées aux heures et conditions reconnues critiques : vitesse de vent < 5m/s, température < 10°C et absence de pluie.

6.1.2. Oiseaux

Trois mois avant la mise en service du parc, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse concernant les mesures à mettre en place (arrêt préventif des éoliennes par exemple) pour éviter ou réduire la mortalité du Milan noir en chasse pendant les périodes les plus critiques.

Dans un délai de six (6) mois avant la mise en service du parc éolien et de six (6) mois après la mise en service du parc éolien (délai de un (1) an cumulé), l'exploitant procède à la mise en place d'un dispositif d'alerte en concertation avec les agriculteurs du plateau de Pardines suivant leurs activités prévues considérées comme critiques (par exemple : labour, fenaison) et il procède à un arrêt préventif des éoliennes en fonction des conditions de risques les plus marqués sur la base des données fournies par le dispositif d'alerte. Le dispositif d'alerte pourra être évalué de manière à : soit l'arrêter en cas d'absence de mortalité du Milan noir, ou soit le prolonger en dehors des périodes les plus critiques et l'étendre à d'autres espèces sensibles observées sur le site.

Les résultats du suivi de mortalité réglementaire peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc comme la mise en arrêt temporaire aux heures et conditions reconnues critiques.

En particulier, en cas d'évolution défavorable au regard des retours du suivi comportemental de première année et/ou du suivi de mortalité, l'exploitant installera sur les éoliennes concernées un système automatique de détection et d'effarouchement sonore couplé avec un arrêt des machines dès qu'un oiseau de taille significative (toutes les espèces sauf passériforme) sera détecté dans un rayon de 150 m autour des éoliennes.

6.2 Protection de la flore

Les aménagements des pistes d'accès évitent les zones naturelles protégées.

6.3 Protection du paysage

Les plates-formes de montage et d'entretien sont aussi réduites que possible.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur de l'ordre de 80 cm et suit les chemins existants. Les transformateurs des éoliennes sont installés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Le poste de livraison est conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, aspect des façades : peintures).

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Risques d'effondrement du plateau de Pardines – stabilité

Avant la construction du parc éolien, un diagnostic géotechnique et les essais associés sont réalisés par un homme de l'art selon les règles de la profession, afin de définir précisément les précautions à prendre pour la construction du projet éolien compte-tenu de la géologie particulière du site et de l'activité des carrières voisines.

La construction, notamment le dimensionnement des fondations, est menée suivant les préconisations issues des études ci-dessus.

7.2 Protection des eaux

a) Durant le chantier, les stockages d'hydrocarbures se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

b) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; dans des cas qui devront être justifiés, ces eaux peuvent être récupérées dans une installation étanche permettant une décantation des fines et un rejet répondant aux caractéristiques suivantes : MES \leq 30 mg/l.

c) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

7.3 Protection de la faune

Les travaux les plus importants (notamment fondations, plates-formes et tranchées) sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces (mars à juillet).

S'ils devaient se prolonger durant la période de reproduction des oiseaux un suivi de ces travaux devra être réalisé par un écologue. Ce suivi a pour but d'adapter le phasage des travaux à la situation écologique du chantier et notamment aux phénologies des espèces présentes.

Le cas échéant le suivi de chantier s'organise avec :

- au moins un passage de l'écologue en amont de la période de restriction des travaux pour apprécier la possibilité de poursuivre les travaux au regard des phases de travaux encore à réaliser et des enjeux et de préciser le cas échéant sous quelles conditions d'organisation ;
- des passages de l'ordre d'un tous les 15 jours en phase de restriction de travaux afin de vérifier l'application de ces prescriptions, vérifier leur efficacité in situ et intervenir le cas échéant pour revoir l'organisation du chantier ;
- au moins un passage après la phase de chantier ou après la phase de restriction de chantier afin de vérifier la bonne poursuite du déroulement du cycle biologique des espèces.

7.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envols de poussières.

7.5 Déchets

Lors de la construction, les terres végétales seront stockées pour être réutilisées autour des ouvrages, les autres sols seront stockés pour être réutilisés en remblais.

7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.7 Divers

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiants des périodes et des allures de bridage.

8.2 Lumière

Le balisage des machines du parc éolien est synchronisé.

8.3 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

8.4 Protection des milieux aquatiques et de la biodiversité

Les plates-formes seront revêtues de gravier, leur entretien se fera sans emploi d'herbicides.

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre :

- l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012,
- la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés à l'article 6.1 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Le premier suivi annuel de la mortalité de l'avifaune, conforme au protocole reconnu par la décision du 23 novembre 2015 susvisée est réalisé dans l'année suivant la construction du parc.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre avec tout élément d'appréciation nécessaire.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours. Son accès et ses abords sont entretenus, la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin. Pour toute voie en cul-de-sac, il y a possibilité de demi-tour des véhicules lourds. Les pistes de ce type de plus de 300 m de long sont équipées d'un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds tous les 60 m.

Un point de rassemblement des moyens engagés doit être réalisé et identifié pour la zone. Un plan du site avec les cheminements, voies de communication et zones d'assemblage y est affiché.

Une réserve de 60 m³ d'eau de type DFCI est créée et positionnée le plus judicieusement par rapport à l'implantation des aérogénérateurs et à proximité d'un point de retournement des engins de secours ; elle est signalée et maintenue opérationnelle. Cette réserve peut être également une réserve d'eau naturelle équivalente accessible à partir d'une aire d'aspiration de 8m x 4m.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : exploitation agricole ou prairie.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société FUTURES ENERGIES PLATEAU DE PARDINES S.A.S. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pardines et Perrier pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pardines et Perrier feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Pardines et Perrier ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Sous-Préfète d'Issoire,
- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2016

La Préfète
Signé

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS

